



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 083-218301083-20240312-DDM\_2024\_10-DE

# **DECISION N°2024/10**

## **Portant création d'une régie de recettes pour le service communal « Administratif – pôle population »**

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-4 ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'point n°7 'de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux',

EN VERTU de la délibération 2016/56 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date 07 mars 2024,

## **DECIDONS**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service communal « administratif-pôle population » pour l'encaisse des concessions cimetières.

**Article 2 :** Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 31 rue Georges Clémenceau.

**Article 3 :** La régie fonctionne toute l'année.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

1. Concessions cimetières  
*Compte d'imputation 70311 (Concessions dans les cimetières)*

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var (DDFIP).

**Article 7 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 400,00 Euros.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024  
Reçu en préfecture le 12/03/2024  
Publié le  
ID : 083-218301083-20240312-DDM\_2024\_10-DE

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 17 :** D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 11 mars 2024

Le Maire,  
**Monsieur Michel Gros**

